|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/7 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 janvier 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**121e session**

Genève, 12-16 avril 2021

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 39 (Indicateur de vitesse et compteur kilométrique)**

Proposition de complément 2 à la série 01 d’amendements   
au Règlement ONU no 39 (Indicateur de vitesse et compteur kilométrique)

Communication des experts de la France[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par les experts de la France, vise à modifier le Règlement ONU énonçant des prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne l’appareil indicateur de vitesse et le compteur kilométrique, y compris leur installation. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel dudit Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 5.5.1*, lire :

« 5.5.1 Sur les véhicules destinés à être vendus dans des pays utilisant les unités de mesure anglo-saxonnes, le compteur kilométrique doit être gradué en miles.

**Si le conducteur peut choisir d’afficher la distance totale enregistrée par le véhicule depuis sa mise en circulation en kilomètres ou en miles, elle ne peut l’être que dans l’une des deux unités à la fois.** **L’unité correspondante doit être affichée de manière permanente.** ».

II. Justification

1. Certains systèmes permettent au conducteur de faire passer l’affichage du compteur kilométrique d’une unité à l’autre en fonction du pays où le véhicule est utilisé. Même si une telle option peut se révéler utile, par exemple lorsque le véhicule est revendu d’occasion dans un autre pays, il faut éviter tout risque de confusion pour l’utilisateur.

2. La présente proposition précise les prescriptions applicables en pareille situation. Celles-ci sont les mêmes que celles qui existent déjà pour l’indicateur de vitesse, à savoir l’affichage d’une valeur à la fois avec l’unité correspondante.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)